

Arrêté n° 32-2018-04-20-004
prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur Artigas Benjamin de

- **vidanger le plan d'eau identifié-sous le numéro L 32 312 006,**
- **le maintenir vide en l'absence de mise en conformité technique**
- **informer les futurs acquéreurs de la situation des ouvrages**

commune de Pessan

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 19 juin 2012 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) transmis par courrier du 22 juin 2012 à M. Artigas Benjamin ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 9 février 2018 par la DREAL transmis par courrier du 13 février 2018 à Monsieur Artigas Benjamin ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 19 février 2018 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Considérant la présence de plusieurs maisons d'habitation situées en aval immédiat du plan d'eau ;

Considérant la présence de la route départementale n°626, 300 mètres en aval du plan d'eau ;

Considérant que la DREAL Occitanie a demandé par courrier du 22 juin 2012 sus-visé de vidanger le plan d'eau et le maintenir vide dans l'attente d'une mise en conformité technique ;

Considérant que la DREAL Occitanie a constaté le 25 janvier 2018 que le plan d'eau est à nouveau rempli ;

Considérant la nécessité de mettre les ouvrages en sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que Monsieur Artigas David représentant l'indivision Artigas, pétitionnaire, a confirmé par mail du 23 mars 2018 qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Messieurs Artigas Benjamin et David, représentants l'indivision Artigas, domiciliés 2660 route de Sere Cazaux à (31800) SAINT GAUDENS, et 20 allée Aristide Fareu à Montégut (32550) dénommés ci-après le permissionnaire, sont mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Le permissionnaire informera le service eau et risques du calendrier prévisionnel des actions avant leur commencement.

Article 1.1: Mesure conservatoire

Le plan d'eau L-32-312-006 est vidangé afin de le mettre en sécurité dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté.

La vidange est réalisée sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers ou aux milieux naturels situés en aval.

Le plan d'eau est maintenu vide.

Article 1.2: Mise en conformité technique

Le permissionnaire établit ou fait établir par un bureau d'études compétent, un dossier de mise en conformité technique de l'ouvrage dans un délai de 6 mois.

Ce dossier :

- décrit la configuration des différents ouvrages et leur mode de fonctionnement,
- précise les caractéristiques hydrologiques du bassin versant en amont du barrage,
- propose un dimensionnement pour l'ouvrage évacuateur de crue en adéquation avec le niveau de protection attendu (minimum crue centennale),

La remise en eau des plans d'eau ne pourra intervenir qu'après avis favorable du service eau et risques de la DDT.

Article 1.3: information des futurs acquéreurs

Le pétitionnaire informe les futurs acquéreurs du site de la procédure en cours.

Article 2: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 rendra caduc le présent arrêté.

Article 3: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pessan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 AVR. 2018

la préfète,

signé : Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.
